

08/02/2002

Jugement Civil no 26/2002 (IIIe chambre)

Audience publique du vendredi, huit février deux mille deux

Numéro du rôle: 65.238

Composition:

Théa HARLES-WALCH, vice-présidente,
Michèle HORNICK, juge,
Georges EVERLING, juge,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier substitut du Procureur d'Etat,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

ENTRE :

la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, établissement public autonome de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 1, Place de Metz, représentée par son conseil d'administration et son comité-directeur actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 13 août 1999,

comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

Q.)

ouvrière, demeurant à L- (...)

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL.

comparant par Maître André MARMANN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 2 février 2001.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de son mandataire Maître Gerd BROCKHOFF, avocat, en remplacement de Maître René WEBER, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie intimée par l'organe de son mandataire Maître André MARMANN, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 18 février 1998, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT (ci-après la B.C.E.E.) cite D.) et Q.) devant le tribunal de paix de Luxembourg, pour les entendre condamner solidairement sinon in solidum sinon chacun pour le tout à lui payer la somme de 241.481.- francs avec les intérêts conventionnels du chef d'un prêt contracté le 29 janvier 1991 et dénoncé le 26 avril 1993 ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 15.000.- francs.

A l'audience des plaidoiries du 31 mars 1999, la B.C.E.E. se désiste de son instance pour autant que dirigée contre D.)

Par jugement du 16 juin 1999 (no 2984/1999), le tribunal déclare la demande irrecevable, au motif de l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement rendu le 14 mars 1996, suivant lequel le tribunal de paix de Luxembourg avait annulé la saisie-arrêt pratiquée par la B.C.E.E. et au motif qu'en annulant la saisie-arrêt, il avait déjà été implicitement mais définitivement jugé que la demande en paiement de la B.C.E.E. n'était pas fondée, ce en raison de la liquidation judiciaire intervenue antérieurement en France.

Par exploit d'huissier du 13 août 1999, la B.C.E.E. a relevé appel de ce jugement.

Elle conclut, par réformation, à se voir allouer les sommes réclamées en première instance.

A l'appui de son appel, elle expose que l'autorité de la chose jugée s'attache aux seules énonciations du dispositif, que la question de l'existence de la créance et du droit de poursuite peut ainsi toujours être portée devant le tribunal.

Elle soutient encore qu'en l'absence d'exequatur les décisions françaises sont sans effet au Luxembourg.

Q.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel sans toutefois préciser ce moyen.

Pour le surplus, elle conclut en ordre principal à la confirmation du jugement.

En ordre subsidiaire, elle expose que la dette dont le remboursement est actuellement réclamé est éteinte du fait de la procédure de liquidation judiciaire en France et que l'extinction de la créance telle qu'elle résulte de la procédure suivie en France prend effet au Luxembourg sans que la décision y relative ne doive être revêtue de l'exequatur.

Elle demande encore une indemnité de procédure de 50.000.- francs.

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et les formes de la loi.

- Quant à l'autorité du jugement du 14 mars 1996:

En vertu de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

En l'espèce, il résulte du jugement du 14 mars 1996 que la saisie pratiquée par la B.C.E.E. a été annulée en raison d'une procédure de liquidation en cours en France et que la loi française prévoit le dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens ainsi que l'arrêt des poursuites individuelles.

Le jugement en question n'a toutefois ni analysé la réalité et le montant de la créance invoquée par la B.C.E.E. dans la motivation, ni tranché cette question dans son dispositif, de sorte qu'il ne saurait y avoir autorité de la chose jugée sur ce point.

Ce moyen est partant à rejeter et il y a lieu à réformation du jugement entrepris.

- Quant à la forme de la reconnaissance des effets du jugement étranger:

La B.C.E.E. soulève que la procédure française ne pourrait produire aucun effet au Luxembourg, étant donné qu'elle ne serait pas revêtue de l'exequatur.

L'idée d'universalité de la faillite, telle qu'elle est entendue en droit international privé luxembourgeois, implique que le jugement déclaratif de faillite, rendu par un tribunal étranger, a, quant à la capacité et au patrimoine du failli au Luxembourg, autorité de la chose jugée et y produit les mêmes effets que dans le pays étranger et cela même avant toute sentence d'exequatur (Cour 13 décembre 1932, P. 13 p. 356).

Il en est de même pour la reconnaissance des jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaires.

L'exequatur n'est partant pas une condition de forme de la reconnaissance des effets d'un tel jugement étranger au Luxembourg et il y a lieu de rejeter le moyen y relatif.

- Quant à la violation de l'ordre public international luxembourgeois:

La B.C.E.E. soulève que la procédure de redressement et de liquidation judiciaires des personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application de l'article 234 de la loi française du 25 janvier 1985 se heurte à l'ordre public international luxembourgeois.

Elle soutient que les parties seraient liées en ce sens par l'effet d'un jugement définitif rendu entre elles par le tribunal de paix de Diekirch le 3 avril 1996.

Aux termes de l'article 1351 du code civil, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, la demande doit être entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Or, le jugement invoqué par la B.C.E.E. a été rendu dans deux causes différentes, l'une entre Q.) et D.) l'autre entre la B.C.E.E. et D.)

Il s'ensuit qu'il n'y a pas autorité de chose jugée par rapport au présent litige.

Il appartient dès lors au tribunal d'examiner le bien-fondé du moyen.

Une procédure comparable à celle applicable en Alsace-Lorraine n'existe pas en droit luxembourgeois.

Toutefois, malgré l'absence en droit interne d'une procédure équivalente de règlement collectif de la situation d'un débiteur civil, l'ordre public luxembourgeois ne s'oppose pas à la reconnaissance des effets d'une telle procédure ordonnée par un jugement étranger en application de sa loi nationale (Cour de Cassation 29 avril 1999, no 1546 du registre).

Les dispositions afférentes de la loi française, décrétant l'arrêt ou la suspension de toute action en justice de la part de tous les créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, sont justifiées par la considération que le jugement, prononçant le redressement respectivement la liquidation judiciaire, en tant qu'il règle l'état et la capacité de la personne visée par cette procédure, relève du statut personnel et doit, à ce titre, être reconnu au Luxembourg pour tout ce qui a trait non seulement au patrimoine du débiteur, mais encore au respect de l'égalité entre créanciers.

Le moyen tiré de la violation de l'ordre public international luxembourgeois est partant à rejeter.

- Quant à la créance de la B.C.E.E.:

Q.) soulève principalement que la créance de la B.C.E.E. est éteinte par le fait qu'il n'y a eu ni déclaration de créance ni relevé de forclusion et subsidiairement que les poursuites sont suspendues.

L'article 53 de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dispose que « *A défaut de déclaration dans les délais fixés par décret en conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions des dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture. Les créances qui n'ont pas été déclarées et qui n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.* »

En vertu du principe de la lex concursus, la loi de la faillite est compétente pour régir les effets spécifiques de celle-ci sur les opérations accomplies par le débiteur (Patrick Kinsch: La faillite du client étranger d'une banque luxembourgeoise, Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg, no 18).

Le tribunal est ainsi appelé à reconnaître une loi étrangère et à l'appliquer.

Conformément aux conclusions de la ^{française} B.C.E.E., il convient toutefois d'examiner si la disposition invoquée n'est pas contraire à l'ordre public international luxembourgeois.

Le tribunal n'appliquera ainsi les règles retenues par la loi du lieu de l'ouverture de la faillite, et plus particulièrement les dispositions de l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, prévoyant l'extinction des créances non déclarées et non relevées de forclusion, qu'à la condition que ladite disposition ne heurte pas au Luxembourg le contenu de l'ordre public international, c'est-à-dire les principes considérés « comme doués de valeur internationale absolue » (Patrick Kinsch: La faillite en droit international privé, Pas. 29).

Le contenu de l'ordre public dans ce contexte reste une notion essentiellement indéterminée et fluctuante et est susceptible d'applications diverses suivant les époques et dans la mesure où il dépend de l'évolution des conceptions éthiques et juridiques. S'il ne suffit donc pas à exclure nécessairement l'application de toute règle étrangère contraire ou différente même si cette règle diffère d'une disposition impérative, considérée comme d'ordre public sur le plan interne, il en est cependant autrement si la disposition étrangère entraînerait des conséquences incompatibles avec les principes qui gouvernent les règles normatives de droit interne à un moment donné de l'évolution sociale (Cour 1er avril 1987, Pas. 27, p. 133).

Ainsi, en matière de faillite, une loi étrangère, refusant de maintenir un équilibre minimal entre les droits et les obligations des uns et des autres, apparaîtrait comme fondamentalement injuste et injustifiée.

Abstraction faite des dispositions qui règlent le concordat et la gestion contrôlée et qui présupposent d'ailleurs l'accord des créanciers, la règle selon laquelle la clôture de la faillite marque la fin du dessaisissement du failli, qui retrouve la libre disposition de ses biens, a pour corollaire que les créanciers antérieurs à la faillite rentrent dans l'intégralité de leurs droits à l'encontre de leur débiteur.

Ces droits trouvent donc leur source dans la loi indigène qui s'impose au débiteur, l'ancien failli, et il paraît inique que ce dernier puisse se voir décharger de son obligation envers ses créanciers par une loi étrangère dans des conditions exorbitantes non prévues par la loi nationale qui équivaldraient, pour les créanciers, à une véritable spoliation de leurs droits (Cour 28 octobre 1999, no 19 837 du rôle).

Dès lors que l'article 53 de la loi précitée du 25 janvier 1985 prévoit l'extinction des créances non déclarées et non relevées de forclusion, alors que le droit luxembourgeois consacre le principe de la réintégration des créanciers dans l'intégralité de leurs droits à l'encontre de leur débiteur à la fin du règlement collectif, cet article est contraire à l'ordre public international luxembourgeois et ne saurait de ce fait trouver application.

Le moyen tiré de l'extinction de la créance de la ^{B.C.E.E.} n'est partant pas fondé.

L'article 47 de la loi précitée du 25 janvier 1985 prévoit la suspension des poursuites individuelles, cette disposition étant comparable à celle existant en droit luxembourgeois.

Il résulte des pièces versées en cause que, par jugement du 2 juin 1994, le tribunal de grande instance de Metz a prononcé la liquidation judiciaire de D. et de Q.)

Il n'en résulte toutefois pas qu'il y ait eu entretemps clôture de la liquidation intervenue.

Il y a partant lieu de refixer la continuation des débats pour permettre aux parties d'informer le tribunal si actuellement les opérations de la liquidation judiciaire sont clôturées.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

sur rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par réformation,

déclare la demande introduite par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT recevable,

pour le surplus,

refixe l'affaire à l'audience d'appel des causes du *vendredi, 17 mai 2002 à 9.00 heures*, salle 1, pour permettre aux parties d'informer le tribunal sur l'état d'avancement de la procédure de liquidation judiciaire de Q.)

réserve le surplus ainsi que les frais.